cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Marc MEYRE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Jean-d'Illac (Gironde)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602530-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Bordeaux ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70540 LS en date du 9 juin 2026 ;
 - lettre n° 72093 LS en date du 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 871 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 815 euros et un montant de recettes déclarées de 11 600 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, ce grief n'est pas fondé. Il est, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Une somme de 300 euros, correspondant à un apport d'un colistier, effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

2. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une somme de 785 euros, effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant aux honoraires d'expert-comptable, n'a pas été inscrite au compte. Les pièces produites établissent que ces honoraires ont été payés par le mandataire financier au moyen de l'excédent du compte de campagne. Il y a donc lieu de réintégrer cette somme au compte de campagne, au titre des dépenses payées par le mandataire. Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais elle emporte la conséquence énoncée ci- après sur le montant du remboursement.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 11 600 euros, et en recettes à 11 600 euros, dont 300 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 439 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 600 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 300 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 300 euros.

Cependant, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce le candidat a méconnu les dispositions de l'article L. 52-12] du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 300 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 0 euro.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Marc MEYRE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

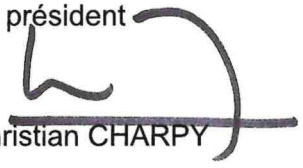
en dépenses à 11 600 euros

en recettes à 11 600 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY